

# Analyse d'opportunité et de faisabilité d'un projet d'aménagement d'intérêt commun pour les ouvrages de protections contre les inondations sur le bassin de la Loire

---

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence – composée des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement – est attribuée à titre exclusif aux communes et, par transferts obligatoires, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette réforme, qui vise à permettre au bloc communal de « concilier urbanisme (meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme), prévention des inondations (gérer les ouvrages de protection) et gestion des milieux aquatiques (assurer l'écoulement des eaux et gérer les zones d'expansion des crues) [...] conforte également la solidarité territoriale [en organisant] le regroupement des communes ou des EPCI à fiscalité propre au sein de structures ayant les capacités techniques et financières suffisantes pour exercer ces compétences, lorsque le bloc communal ne peut les assumer seul à l'échelle de son territoire ». A cet égard, il a été souligné que ces syndicats mixtes « pourront ainsi assurer la conception et la réalisation des aménagements à des échelles cohérentes pour la gestion de l'eau et organiser la solidarité territoriale » (Réponse à la Question n° 59802, publiée au JORF du 15.09.2015, p. 7015).

Dans ce contexte, il est à noter que, aux termes de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, l'établissement public territorial de bassin (EPTB) peut définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un « projet d'aménagement d'intérêt commun ». Etant précisé qu'il le soumet aux communes et aux établissements de coopération intercommunale, et aux établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.

Dès 2012, en complément des interventions qu'il mène déjà au titre de la prévention et de la réduction du risque inondation, l'Etablissement public Loire a pris l'initiative d'apporter un appui technique aux collectivités du bassin propriétaires ou gestionnaires de digues, dans les démarches liées à la sécurisation de leurs ouvrages de protections. On rappellera que cette action comporte 4 volets d'assistance qui sont : la constitution de la base de données sur les digues appartenant aux collectivités, l'information et la sensibilisation sur les obligations, l'analyse globale des actions à conduire sur les levées (coût et travaux) et enfin l'appui aux collectivités pour mener ces actions. Il est à noter par ailleurs que depuis 2008, l'Etablissement assure dans le cadre d'une convention de mandat signée avec la Région Centre-Val de Loire, le suivi de la programmation et de l'exécution, au plan administratif, technique et financier, du programme de restauration du lit et de renforcement des digues domaniales en région Centre.

Aussi, est-ce très logiquement que l'Etablissement, en lien avec la mission d'appui technique de bassin, coopère avec les services de l'Etat pour ce qui concerne notamment « *un état des lieux technique, administratif et économique, dans l'état des connaissances disponibles* », des ouvrages de protection.

Dès lors, comme suite au décret de mai dernier relatif aux « *règles applicables aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques* », et sans préjuger en aucune façon d'éventuelles décisions de transfert ou de délégation des collectivités et EPCI-FP compétents en matière de GEMAPI, il est proposé d'analyser l'opportunité et la faisabilité d'un projet d'aménagement d'intérêt commun pour les ouvrages de protection contre les inondations sur le bassin de la Loire, intégrant le cas échéant la fonction d'écrêtement des crues du barrage de Villerest.

L'objectif de la démarche – dans une logique de cohérence d'intervention, d'économies d'échelles et de mutualisation de moyens – est d'apporter aux collectivités et EPCI plus particulièrement concernés, en partenariat avec les services de l'Etat, des éléments d'éclairage de nature à permettre une appréhension partagée de la situation d'ici au 1er janvier 2018.

Dans la perspective de mener à bien cette réflexion dans les meilleurs délais (en lien étroit avec les communes et EPCI volontaires), des contacts préalables ont été pris avec les services de l'Etat directement impliqués sur le bassin de la Loire (propriétaire/gestionnaire de digues), ainsi qu'avec deux organismes nationaux, à savoir le Centre d'Etudes et d'expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) et l'Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA). En effet, au regard de leurs missions complémentaires et de leurs champs d'intervention communs, l'IRSTEA et le CEREMA ont signé en juillet dernier une convention de collaboration autour de 9 thématiques, dont la première est l'hydrologie, l'hydraulique et les ouvrages de protection (Réponse à la Question n° 59796, publiée au JORF du 15.09.2015, p. 7014)

Sur la base de l'accord de principe quant à une participation de ces partenaires à l'analyse d'opportunité et de faisabilité susmentionnée, il est proposé d'autoriser la mobilisation de crédits de l'Etablissement à hauteur maximum de 25.000 € TTC, au titre de ses interventions en faveur du renforcement des « synergies chercheurs-gestionnaires et réseaux experts ».

**Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.**